

Arrêt

n° 228 958 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause: 1.X

2.X

3.X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Ossegem 275/4
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. NIKKELS *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 8 novembre 2010 et 19 juillet 2011, les requérants ont introduit, ensemble, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, successives, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont été déclarées recevables mais non fondées, respectivement, les 6 juin 2011 et 25 avril 2012.

1.2. Le 25 mai 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 6 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux.

1.3. Le 30 août 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 janvier 2013, les requérants ont introduit, ensemble, une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

1.6. Les 11 et 28 avril 2014, les première et troisième requérants ont introduit, ensemble, une cinquième et une sixième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la cinquième demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre de chacun d'eux.

Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la sixième demande irrecevable.

1.7. Le 6 novembre 2014, les requérants ont introduit, ensemble, une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux.

1.8. Le 11 février 2015, les requérants ont introduit, ensemble, une septième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 9 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.5. (arrêt n° 140 572).

1.10. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable. Le 24 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 153 263).

1.11. Le 8 décembre 2015, les requérants ont introduit, ensemble, une huitième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.12. Le 30 juillet 2018, la première requérante a introduit une neuvième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.13. Le 31 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 14 novembre 2018, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

«Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.»

[La première requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé[e] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 26.10.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à [la première requérante], que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.»

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après: les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé [ou :L'intéressée] n'est pas en possession d'un visa valable ».»

2. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante souligne que le premier acte attaqué vise les trois requérants, alors que la demande d'autorisation de séjour avait été introduite uniquement par la première requérante.

Interrogée, dès lors, sur l'intérêt des deux autres requérants au recours contre cette décision, elle admet son inexistence.

Le Conseil en prend acte. Le recours visant le premier acte attaqué ne sera dès lors examiné qu'à l'égard de la première requérante (ci-après: la partie requérante).

3. Exposé du moyen d'annulation.

Il résulte d'une lecture bienveillante que la partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable [...] du principe de bonne administration », et de l'obligation de motivation formelle.

Elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier de la requérante notamment relatifs à son état de santé et notamment de son problème psychiatrique [...] Qu'il ne peut qu'être constaté que la motivation formelle de l'acte administratif fait défaut; elle n'a pas mis en exergue les différents éléments qui indiquent que son état est grave et que si elle doit quitter le pays, cela risque de lui être fatal; [...] il n'y a pas eu d'examen personnel de la malade et aucun avis de deux spécialistes n'a été demandé (en matière du problème rénal grave combiné avec l'état anxiodepressif sévère). Qu'il n'est pas à exclure qu'une fois le dossier plus étoffé avec des examens et avis nouveaux avancés par des spécialistes appuyés par le médecin généraliste qu'un autre avis soit rendu par le médecin de l'Office des Etrangers et qu'en conséquence l'Administration Office des Etrangers en tiendra autrement compte; Que d'ailleurs dans la présente décision de l'O.E: on s'en réfère que brièvement et très succinctement à l'élément de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante ; Que cet élément n'a pas été analysé du tout, élément quand même important, vu les remarques importantes et négatives ayant précédemment été émises par le médecin lors de précédentes demandes 9ter - éléments contenus dans le dossier de la requérante et déjà connus par l'O.E.; C'est plutôt une copie/coller de textes qui malheureusement semblent loin de la réalité: il n'est pas tenu compte de la pratique courante de paiements de pot-de-vin et que sans payer, sans argent, il n'est même pas possible que quelqu'un s'occupe de vous ne fût-ce que une secondeni même d'avoir un début de soins; On peut s'amiger [sic] quels sont les problèmes une fois un soin donné, pour la suite, surtout que dans le cas de la requérante elle se rend régulièrement à la clinique pour l'hémodialyse; L'Office s'en réfère en disant que les soins sont disponibles mais ne remet qu'un texte global sans la moindre indication d'un nom et adresse d'un hôpital bien déterminé ni de médecin précis, en l'occurrence spécialiste précis où la personne pourrait éventuellement se faire soigner en continuation des soins donnés en Belgique ; Que jusqu'à présent aucun élément ne permet la malade de vérifier les dires trop superficielles données par le médecin-conseil de l'Office des Etrangers ; Quant à la médication dite «Ersatz» il est de coutume, vu le prix inabordable que certains médicaments se vendent pas par boîte mais par pilule ! Pour ce motif des « substituts ou Ersatz » sont en vente. Accessible [sic] : Comme l'époux de la requérante, [le deuxième requérant] est aussi malade, il ne peut travailler ni en Belgique ni en Arménie».

La partie requérante affirme également que « d'aucun élément tant de l'avis médical que la décision finale prise par l'Office des Etrangers il ressort que la continuation de la dialyse [...] est strictement assurée, c'est-à-dire qu'il n'y aurait aucune interruption, ni rupture de la régularité des soins requis pour sauvegarder tant la vie de madame que la continuité des soins appropriés ; [...] Qu'au regard des remarques dans l'avis médical, l'absence d'examen sur la personne de la requérante et d'avis de spécialistes en ce qui concerne la combinaison de au moins deux pathologies différentes pose question; Qu'il s'agit de

l'hémodialyse à vie, versus transplantation rénale (IRC insuffisance rénale) et de l'état grave de anxio-dépressif majeur chronique réactionnel [...]. Que ces él[é]ments non analysés dans la motivation justifient selon la requérante la demande en annulation mais surtout de suspension de la décision dite recevable mais non-fondée ».

Elle s'interroge, s'agissant de la disponibilité, sur « l'endroit où tant le problème de l'IRC que le problème anxio-dépressif peut être tra[i]té? Peut être traité avec un même rythme et qualité normale sans qu'il en résulterait à court ou moyen terme à une dégradation telle de la santé de la requérante [...] », et, quant à l'accessibilité, sur le lieu, le délai et les conditions de celle-ci. Elle en déduit que la partie défenderesse « n'a pas respecté la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de son acte administratif, en ce sens que si elle avait tenu compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier médical de la requérante: notamment relatifs à son état de santé chronique grave [...] et qu'à cela s'est ajouté depuis quelque temps notamment un problème d'ordre psychiatrique (état anxio-dépressif majeur chronique réactionnel: d[e]gré de gravité: sévère) [...] deux certificats médicaux type du psychiatre sont joints) elle aurait dû prendre une mesure plus appropriée afin d'atteindre son but; Que de plus compte tenu des éléments connus, l'Office des Etrangers n'a nullement respecté le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable : la requérante n'a quasi aucun délai (7 jours !) pour se préparer au point de vu[e] médical, transfert médical et tout ce que cela implique alors qu'à l'étranger, en Arménie, tout est le flou, rien n'est précis, elle v[a] vers la catastrophe ».

Citant un « rapport Caritas international [...] de janvier 2010 », elle soutient que « les soins ne sont pas gratuit[s] (contrairement à ce que prétend le médecin-conseil et/ou l'Office) et qu'en [sic] on ne peut négliger la pratique fructueuse de corruption [...] », et que « l'époux de la requérante, soit [le deuxième requérant] [...] est malade et est en incapacité de travail (un certificat ne sait être remis que ultérieurement). Le fils [le troisième requérant], également en soins réguliers x..fois par semaine doit suivre un traitement en hémodialyse et a obtenu un OQT à la même date. [...] ».

La partie requérante en conclut que « la décision du Secrétaire d'Etat [...] est incomplètement motivée et l'acte administratif (l'annexe 13) n'a pas tenu compte d'éléments essentiels – dont elle a connaissance - vu les diverses pathologies de la requérante ; Que de plus dans le secteur des soins de santé la réglementation impose d'assurer la continuité des soins. Ici aussi lors de la délivrance de l'Ordre de quitter le territoire l'Office n'a nullement mis en balance cet aspect, en vu[e] de prendre une décision qui tienne compte des éléments humains et de soins de santé vitaux, à intégrer dans la mesure. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et 5 de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent donc être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 26 octobre 2018 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la requérante souffre de plusieurs pathologies, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'affirmation, selon laquelle la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier de la requérante notamment relatifs à son état de santé et notamment de son problème

psychiatrique », et « [ne s'est] référée] que brièvement et très succin[c]tement à l'élément de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante », manque en fait, au vu de la motivation dudit avis, sur lequel est fondé le premier acte attaqué.

Quant à l'absence, alléguée, d'*« indication d'un nom et adresse d'un hôpital bien déterminé ni de médecin précis »*, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas le fonctionnaire médecin de nommer les médecins auxquels la partie requérante pourrait s'adresser. En toute hypothèse, le dossier administratif renseigne, à suffisance, la présence d'hôpitaux dans le pays d'origine de la requérante.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « d'aucun élément tant de l'avis médical que la décision finale prise par l'Office des Etrangers il ressort que la continuation de la dialyse [...] est strictement assurée [...] », le certificat médical type du 30 juillet 2018, le « rapport Caritas international », l'incapacité de travail du second requérant, et « la pratique fructueuse de corruption » sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné la requérante, ni consulté un spécialiste, le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur la situation médicale de la requérante, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Il rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un autre médecin (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure

le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Enfin, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, tirée de la violation, alléguée, du principe du raisonnable, puisqu'elle ne fait pas valoir que la requérante a quitté le territoire depuis l'expiration du délai donné pour quitter le territoire, et qu'en tout état de cause, celle-ci avait déjà fait l'objet de plusieurs décisions négatives et ordres de quitter le territoire, auparavant, dont la confirmation ne pouvait la surprendre.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS